

Arrêt

n° 349 328 du 29 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Bénédicte BOUCHAT
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 août 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. BOUCHAT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre état membre UE)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine palestinienne et vous êtes né le [...] 1996 à Gaza, dans la bande de Gaza (Palestine).

Vous quittez la bande de Gaza en passant par le point de passage de Rafah le 1er novembre 2021 à cause des mauvaises conditions de vie à Gaza. Vous allez en Turquie où vous restez environ deux ans.

Vous partez ensuite et vous allez en Grèce où le 29 juin 2023, vous demandez la protection internationale.

Vous résidez dans un camp pour demandeurs d'asile sur l'île de Leros.

Le 6 septembre 2023, vous recevez la protection internationale, vous quittez l'île pour aller à Thessalonique et à Athènes avant de quitter la Grèce le 27 octobre 2023 pour vous rendre en Belgique.

Le 2 novembre 2023, vous demandez la protection des autorités belges.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général estime que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, vous avez tenu à souligner votre profil vulnérable et avez déposé une attestation médicale selon laquelle vous présentez des symptômes d'un état anxieux- dépressif réactionnel post-traumatique (Dossier administratif – farde Documents, pièce n°6). Le CGRA a tenu compte de votre fragilité psychologique et lors de vos entretiens, l'officier de protection a veillé à mettre en place un climat de confiance, afin de faciliter leur bon déroulement. Force est aussi de constater que votre entretien s'est déroulé sans que le moindre incident n'ait été à déplorer et sans que la moindre difficulté particulière ne soit apparue dans votre chef.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (Dossier administratif - farde Informations pays), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir en Grèce. Vous ne contestez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne (UE) peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne

remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'UE. La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH.

La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

Le Commissariat général est conscient du fait que plusieurs sources et rapports qu'il a pu consulter décrivent depuis plusieurs années une situation problématique et précaire en ce qui concerne les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Cette situation est en partie dictée par le climat politique et socio-économique grec, et implique en particulier pour les titulaires d'un statut de protection internationale en Grèce (et ceux qui y retournent) qu'ils peuvent être confrontés à des complications administratives lors de la délivrance ou du renouvellement de documents de base, ce qui peut à son tour compliquer l'accès aux services de base (logement, nourriture, hygiène, soins médicaux) (Voy. Country Report: Greece. Update 2023, publié par AIDA/ECRE en juin 2024 et disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf ; Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas en septembre 2024 et disponible sur : <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2024/09/03/verslag-feitenonderzoeknaar-statushouders-in-griekenland-september-2024> ; Communication on the status of migration management in mainland Greece publié par la Commission européenne en avril 2025 en beschikbaar op https://home-affairs.ec.europa.eu/communication-status-migration-management-mainland-greece_en ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2025 et disponible sur : https://rsaeean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf).

Les informations ci-dessus démontrent que les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce ont accès au marché du travail, au marché immobilier et aux soins de santé. Des ONG qui opèrent en Grèce apportent leur soutien aux bénéficiaires de protection internationale. Le Commissariat général estime , en outre, que ces informations **ne permettent pas pour autant de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce (ni celui qui y retourne) y est ou sera placé, de manière systémique dans une situation de dénuement matériel extrême**, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. En outre, le Commissariat général n'a pas connaissance d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ou le Conseil du Contentieux des Étrangers en ce sens.

Le Commissariat général estime donc que s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et que dans un certain nombre de cas, l'application de l'article 57/6, §3, al 1er, 3° ne sera pas envisageable, une analyse individuelle demeure requise. Ainsi, le Commissariat général est particulièrement attentif à l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef des demandeurs, à leur profil individuel et leur capacité à faire valoir leurs droits, entreprendre des démarches et subvenir eux-mêmes à leurs besoins essentiels.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

D'emblée, le Commissariat général souligne que vous ne présentez aucun facteur de **vulnérabilité** particulier tel que l'on pourrait considérer qu'il entraverait vos capacités à faire valoir vos droits en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale en Grèce ou à pourvoir à vos besoins essentiels. Ainsi, concernant votre état de santé, vous affirmez n'avoir aucun problème de santé (Notes de l'entretien personnel du 22 juillet 2025, ci-après NEP, p.3). Bien que vous remettiez un certificat médical selon lequel vous présentez des symptômes d'un état anxieux-dépressif et que votre médecin vous ait prescrit des médicaments, vous expliquez n'avoir vu le médecin qu'une seule fois car votre état s'est amélioré par la suite et avoir arrêté les médicaments (NEP p.3). Ce qui précède ne saurait dès lors être considéré comme un facteur de vulnérabilité grave nécessitant un suivi particulier dans votre chef.

Ensuite, concernant votre vie en Grèce **avant d'avoir reçu la protection internationale**, vous évoquez principalement vos conditions de vie dans le camp sur l'île de Leros où vous avez résidé, notamment le manque de la nourriture (NEP p.7) ainsi qu'une agression suite à une discussion avec d'autres Palestiniens (NEP p.6-7). Or, il convient d'observer que vous receviez deux repas par jour et lorsque vous avez eu des problèmes avec d'autres demandeurs d'asile, le personnel du centre est intervenu pour les sanctionner (Ibidem). Soulignons également que ces éléments concernent la période où vous étiez demandeur d'une protection internationale en Grèce – soit avant qu'une protection internationale vous y soit accordée, et se réfèrent donc à une période et un contexte bien déterminés. Dès lors, ils ne sont pas représentatifs en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.

Par ailleurs, concernant **votre situation en tant que bénéficiaire d'une protection internationale** en Grèce, vous invoquez le manque d'opportunité pour trouver du travail et un logement (NEP p.8). Cependant, vous ne vous êtes pas montré très proactif. En effet, vous vous êtes contenté de demander à des particuliers et à un barbier (NEP p.9) et vous êtes parti à peine un mois après avoir reçu la décision sans même vous renseigner au sujet des droits que vous auriez pu avoir en tant que bénéficiaire de la protection internationale (NEP p.8). Notons aussi que vous avez obtenu vos titre de séjour et passeport grecs sans problème apparent (NEP, p.8). Soulignons également que vous receviez l'aide de votre cousin qui vous envoyait de l'argent (NEP p.9) et qu'ici en Belgique, vous avez trouvé un travail grâce à une connaissance et que vous parvenez à vous débrouiller dans votre vie de tous les jours malgré que vous ne parlez pas la langue (NEP p.7). Or, tous ces éléments démontrent que vous n'êtes manifestement pas dénué de ressources, qu'elles soient propres – de par votre caractère et votre capacité à faire preuve d'autonomie et de débrouillardise – ou extérieures à vous – de par votre réseau et empêchent le CGRA de croire que vous étiez démuné de tout moyen pour vous installer en Grèce et chercher un logement et un travail.

Il ressort effectivement des informations objectives que les personnes ayant introduit une demande de protection internationale après le 31 décembre 2020 obtiennent automatiquement un numéro de registre fiscal (AFM) lors de la délivrance de leur carte de demandeur de protection internationale (Cfr. **Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights**, publié par RSA/PRO ASYL, p. 18, Mar 2023, disponible sur : https://rsaegear.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf ; **Greece Refugee Info**, 17 Novembre 2022, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985668588951>). Le CGRA rappelle que le numéro de registre fiscal donne accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le numéro de registre fiscal (AFM) demeure valide pour autant que le titre de séjour (ADET) l'est aussi (Ibidem). Lors de l'expiration du titre de séjour (ADET), le numéro de registre fiscal (AFM) est désactivé jusqu'au renouvellement du titre de séjour (ADET)(Ibidem).

En l'espèce, vous avez introduit votre demande de protection internationale après le 31 décembre 2020, soit le 29 juin 2023 et vous disposez toujours d'un titre de séjour (ADET) valide jusqu'au 5 septembre 2026 (Dossier administratif – farde Informations sur le pays). Force est donc de constater que vous disposez

également d'un numéro de registre fiscal vous donnant accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien.

En tant que bénéficiaire d'une protection internationale, vous avez reçu un ADET. Vous deviez ensuite prendre rendez-vous avec le « bureau des impôts » compétent pour mettre à jour vos données AFM à jour (Cfr. Réfugiés reconnus 2025. Accès aux documents et aux droits socio-économiques p. 20-21, publié par RSA en avril 2025 et disponible sur https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf).

De surcroît, le Commissariat général rappelle que pour obtenir un numéro de sécurité sociale (AMKA), le bénéficiaire de la protection internationale doit se rendre dans un Centre de Services aux Citoyens (PEK) dans le mois suivant la délivrance de son titre de séjour (ADET) afin de convertir son numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPA) en numéro de sécurité sociale (AMKA). Les informations objectives ne font pas état de problèmes particuliers pour accomplir ces démarches (Cfr. AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023Update.pdf ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 19, mars 2023, disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf ; Beneficiaries of international protection in Greece - Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2024, disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2024/04/2024-03_RSA_BIP.pdf). Vous ne démontrez pas qu'il vous aurait été impossible de demander un AMKA ou de l'obtenir.

Concernant l'AMKA, il ressort des informations mentionnées ci-avant que même si vous n'aviez pas entrepris ces démarches, et si vous deviez donc être amené à faire les démarches requises en cas de retour pour en obtenir un, vous ne seriez pas privé de l'accès gratuits aux soins de santé urgent, à condition de vous rendre dans un hôpital public ou dans un centre médical (" If you do not have an AMKA, mais que vous avez une ordonnance d'un médecin d'un hôpital public ou d'un centre médical, même si elle est écrite à la main, vous pouvez obtenir vos médicaments gratuitement à la pharmacie de l'hôpital où le médecin a fourni l'ordonnance " sur UNHCR Greece, Living In - Access to healthcare, disponible sur : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/access-to-healthcare/> ; AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023Update.pdf ; Refugee.info Greece - Health care without a social security number (PAAYPA or AMKA), 29 avril 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985632313623>). Il existe en Grèce, des ONG qui offrent une assistance médicale et psychosociale aux bénéficiaires de protection internationale (UNHCR Greece, Living In Greece – Access to healthcare, disponible sur : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/access-to-healthcare/> ; et Communication on the status of migration management in mainland Greece (p. 4, 12)). Il est également possible de bénéficier de soins de santé psychologique et psychiatriques dans certaines situations : les personnes qui n'ont ni numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPA), ni numéro de sécurité sociale (AMKA) peuvent obtenir gratuitement les médicaments psychiatriques et neurologiques à la condition qu'ils soient prescrits par un psychiatre ou un neurologue travaillant dans un hôpital public ou privé et/ou dans des unités ou centres de soins primaires locaux (UNHCR - Information Guide for Beneficiaries of International Protection – p. 42-44, disponible sur : https://migration.gov.gr/wp-content/uploads/2024/04/ENGLISH_BROCHURE.pdf).

Par conséquent, et considérant que vous ne faites valoir aucune vulnérabilité particulière qui nécessiterait un traitement lourd, complexe et régulier, le Commissariat général considère que vous ne démontrez pas qu'en cas de retour en Grèce, vous seriez confronté à une situation contraire à l'article 3 de la CEDH.

Il ressort en outre de vos déclarations que vous avez détruit votre titre de séjour imprimé, le document attestant par ailleurs de votre possession d'un titre de séjour valide (NEP, p. 6).

Le Commissariat général souligne d'emblée que cette destruction ne repose que sur vos propres allégations et que vous n'apportez aucun élément concret permettant d'attester de la destruction effective d'un titre de séjour en cours de validité. Dès lors qu'il ressort clairement de l'ensemble de votre dossier que vous devriez être en possession d'un tel document, de simples allégations ne sauraient suffire à en établir la destruction.

Ensuite, le Commissariat général estime que même à considérer un tel cas de figure comme établi, quod non en l'espèce, vous ne seriez pas confronté aux mêmes difficultés que celles auxquelles sont confrontés les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce dont le titre de séjour a expiré et qui doivent retourner dans cet Etat membre.

Premièrement, le Commissariat général souligne qu'il est possible d'obtenir une carte de remplacement (« replacement card ») en cas de perte du titre de séjour (ADET) imprimé. Pour ce faire, il est nécessaire de se rendre dans un Bureau d'asile afin de signaler la perte du document afin d'obtenir une attestation de perte qu'il faut soumettre à la police. La police donne une notice à la personne concernée. L'Office d'asile doit être informé de cette notice et approximativement 4 mois après avoir été informé, il prend une nouvelle décision pour l'émission d'un titre de séjour. Les dernières informations objectives indiquent qu'en pratique, le délai d'attente n'est en réalité que de deux mois. Une fois la décision obtenue, il est nécessaire de prendre un rendez-vous auprès du bureau de Police compétent afin d'obtenir le nouveau titre de séjour imprimé. La procédure est similaire en cas de document endommagé (Refugee Info Greece - How to renew and replace lost, damaged or expired documents, 6 avril 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985619341335> ; et Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 17, mars 2025, disponible sur : https://rsaeeqean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf).

Deuxièmement, il ressort de votre dossier administratif que votre titre de séjour n'a pas encore expiré, vous faite uniquement valoir – in tempore suspecto et sans pour autant le démontrer – que votre titre de séjour imprimé serait détruit (NEP, p.6). Les informations objectives indiquent également que ce n'est qu'après qu'une déclaration de vol ou de perte ait été dûment réalisée, que le document physique est invalidé. Ces informations ne permettent pas non plus de suspecter que l'invalidité d'un ADET imprimé, dans le cadre d'une procédure qui vise à recréer un document identique, entraînerait la suspension ou l'annulation du droit de résider ou d'autre droit acquis au moyen de ce dernier.

Par conséquent, même s'il fallait conclure que vous ne seriez plus en la possession de votre titre de séjour imprimé, vous ne seriez pas confronté aux difficultés que rencontrent les personnes qui ne bénéficient plus d'un titre de séjour valide.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre présente demande ne permettent pas de modifier les constats qui précèdent, dès lors que votre passeport palestinien, votre carte d'identité, votre acte de naissance et le « Family Registration Card » de l'UNRWA (Dossier administratif – farde Documents, pièces n°1-4) corroborent essentiellement vos déclarations au sujet de votre identité et votre origine ainsi que votre qualité de réfugié UNRWA. Ces éléments ne permettent cependant pas de modifier les constats de la présente décision. Les photos et les documents attestant de votre travail en Belgique ne permettent pas non plus de renverser le sens de l'analyse faite par le CGRA. Enfin, le passeport et le titre de séjour grecs (Dossier administratif – farde Documents, pièces n°5) prouvent que vous avez reçu ces documents lorsque vous en avez eu besoin en Grèce.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux contre les décisions de la Commissaire générale, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie que le litige, avec toutes les questions de fait et de droit qu'il soulève, est porté devant lui dans son intégralité et que ce dernier procède à un examen sur la base du dossier de procédure. De la sorte, le Conseil « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95). De même, le Conseil n'est pas nécessairement lié par la critique de la décision attaquée par le requérant.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« Dossier de pièces 1

1. *Décision de demande irrecevable (protection internationale dans un autre État Membre UE), 18/08/2025*
2. *Rapport d'audition, 22/07/2025*
3. *Questionnaire à l'Office des Étrangers, 10/11/2023*
4. *Désignation d'aide juridique*
5. *Lettre de 6 États Schengen à la Commission Européenne, 01/06/2021*
6. *Documents d'identité palestiniens (acte de naissance ; passeport ; carte d'identité)*
7. *Carte UNRWA*
8. *Preuve que le requérant a été victime de la crise de l'accueil en Belgique (requête urgente, ordonnance, signification, plainte à la CEDH)*

Dossier de pièces 2

1. « *Rapport global du service de sante mentale Ulysse sur les effets pathogènes des événements liés au conflit et à l'invasion de Gaza sur les personnes originaires de Palestine présentes en Belgique* », ULYSSE (A. [V.] et R. [B.]), 03/04/2024
2. « *Note du service de sante mentale Ulysse sur les effets pathogènes des événements liés au conflit et à l'invasion de Gaza sur les personnes originaires de Palestine présentes en Belgique* », ULYSSE (O. [D.], L. [G.], R. [B.]), 20/06/2024
3. « *Rapport trimestriel – Hébergement – Le manque systémique de places d'hébergement au cœur du dernier trimestre 2023* », Hub Humanitaire, décembre 2023
4. « *Appel urgent – Crise sanitaire de sante mentale parme les hommes palestiniens demandeurs d'asile mis à la rue par l'Etat belge* », Dispensaire social (B. [L. D.] & E. [M.]), 11/03/2024
5. *Note de l'hôpital CHU Saint Pierre, Dr C.-A. [S.], 12/07/2024*
6. *Note du SSM Le Méridien, Dr A. [B.], 17/07/2024*
7. *Rapport d'Exil, R. [K.], 18/07/2024*
8. *Rapport de la Plateforme citoyenne, M. [K.], 23/07/2024*
9. *Note de l'unité de crise et d'urgences psychiatriques, Cliniques universitaires Saint-Luc, Pr G. [D.], 24/07/2024*
10. *Courrier sur les « préoccupations concernant la santé mentale des DPI Palestiniens » , PBSM (L. [D.]), 22/07/2024*
11. *Attestation de l'ABP, O. [D.], M. [B.], 29/07/2024*
12. « *PV Sante Mentale Palestiniens* », T. [D.], 30/05/2024
13. « *PV Sante Mentale Palestiniens* », FEDASIL, 05/06/2024 ».

3.2. À l'audience du 17 mars 2026, la partie requérante a déposé une note complémentaire ne comprenant aucun inventaire et citant divers extraits de rapports concernant la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce.

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 48/, 48/2, 48/3, 48/6, 48/7, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs du « *devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* », du « *principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité* » et du « *principe de précaution* ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

- «
- *De recevoir le présent recours et le dire fonde.*
 - *De reformer la décision attaquée et en conséquence :*

- o A titre principal, reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ;
- o A titre subsidiaire, conférer la protection subsidiaire à la partie requérante en vertu de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- o A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire ».

5. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article¹ 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, disposait comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours². L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans l'hypothèse où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'annuler l'acte attaqué.

6. Examen de la recevabilité de la demande de protection internationale

6.1. La décision attaquée fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 qui se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :
[...] 3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 par la Cour de justice de l'Union européenne³, la Cour a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* »⁴.

La Cour fournit par ailleurs certaines indications relatives à la notion de « *dénuement matériel extrême* ». Elle indique, ainsi, « *que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que*

¹ Cet article est applicable à la présente procédure en vertu de l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « la loi CCE »)

² En ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011

³ CJUE, grande chambre, arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17

⁴ point 101 de l'arrêt Ibrahim précité

leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause »⁵.

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, *« lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine »⁶.*

Enfin, le Conseil rappelle qu'il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient qu'un renvoi dans l'État membre lui ayant déjà accordé une protection internationale l'exposerait, en raison de sa vulnérabilité particulière, à un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte⁷.

6.2. En l'espèce, il ressort des déclarations du requérant⁸ et des documents⁹ versés au dossier administratif qu'il a obtenu un statut de protection internationale en Grèce, en l'occurrence le statut de réfugié en date du 6 septembre 2023 et s'est vu délivrer un titre de séjour valable du 6 septembre 2023 au 5 septembre 2026 ainsi qu'un document de voyage valable du 26 septembre 2023 au 25 septembre 2028. Cette circonstance a fondé la prise de la décision attaquée.

6.3. Compte tenu des éléments invoqués dans la présente affaire, le Conseil estime qu'il lui appartient, conformément à la jurisprudence de la CJUE, *« d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes »¹⁰.* À défaut de telles défaillances, il échet au Conseil d'analyser la situation individuelle du requérant à l'aune de cette situation générale.

6.4. Au vu de la documentation de portée générale figurant au dossier de la procédure, le Conseil ne peut que conclure que la situation actuelle des bénéficiaires de protection internationale en Grèce est particulièrement problématique à l'heure actuelle.

L'existence d'importants obstacles bureaucratiques, la longueur des procédures de délivrance ou de renouvellement de documents permettant l'accès aux droits socio-économiques de base, la vision politique des autorités grecques visant à miser sur l'autonomie des bénéficiaires d'une protection internationale, les carences dans la mise en œuvre des programmes d'intégration existants, le manque de services d'interprète dans les institutions publiques et sanitaires, ainsi que la discrimination instituée dans l'accès à plusieurs allocations de sécurité sociale (visée par la procédure en infraction lancée par la Commission européenne en janvier 2023), constituent autant de barrières qui conduisent de très nombreux bénéficiaires à vivre dans des conditions (très) précaires au sein de la société grecque.

Le Conseil rappelle néanmoins que les défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, doivent *« atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause »¹¹.* Ce seuil *« ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant »¹².*

Eu égard aux informations en sa possession au stade actuel de la procédure, le Conseil considère qu'il ne peut être conclu que les conditions de vie en Grèce des bénéficiaires d'un statut de protection internationale sont telles que s'ils retournaient dans ce pays, ils seraient *a priori* tous et automatiquement confrontés à un risque réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême face à laquelle les autorités grecques sont (ou seraient) indifférentes et qu'une évaluation individuelle plus poussée ne serait plus nécessaire. Ces informations ne suffisent pas à elles seules pour conclure que la protection offerte à toute personne y ayant obtenu une protection internationale ne serait plus efficace ou suffisante, ni que, en tout état de cause, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce se trouveront, en cas de renvoi dans ce pays, dans une situation de dénuement matériel extrême, quand bien même la situation qui y

⁵ point 89 de l'arrêt Ibrahim précité

⁶ point 90 de l'arrêt Ibrahim précité

⁷ CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, C-517/17, Addis, point 52, renvoyant à CJUE, 19 mars 2019, C-163/17, Jawo, point 95

⁸ Notes de l'entretien personnel du 22 juillet 2025 (ci-après : « NEP »), pp.6, 9

⁹ Dossier administratif, farde bleue « Informations sur le pays », pièce n° 1

¹⁰ CJUE, arrêt Ibrahim précité, § 88

¹¹ CJUE, arrêt Ibrahim précité, § 89

¹² CJUE, arrêt Ibrahim précité, § 91

prévaut est caractérisée par un niveau élevé de précarité ou par une forte détérioration des conditions de vie de ces personnes.

Toutefois, ce qui précède ne modifie en rien le constat de l'existence d'une situation particulièrement précaire exigeant la plus grande prudence et le plus grand soin lors de l'examen des demandes de protection émanant de bénéficiaires d'un statut de protection internationale accordé par la Grèce. À cet égard, il convient de prendre en compte « *l'ensemble des données de la cause* »¹³ et d'apprécier la demande de protection internationale sur la base de la situation individuelle du requérant, à charge pour lui, à cet égard, d'apporter les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se retrouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême.

6.5. La CJUE a précisé qu'« *il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient que, en cas de transfert vers l'État membre normalement responsable du traitement de sa demande de protection internationale, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême [...] après s'être vu octroyer le bénéfice d'une protection internationale* »¹⁴.

La CJUE n'a pas défini les éléments constitutifs de la « vulnérabilité particulière » qu'il conviendrait d'examiner afin de déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de retour dans l'État membre qui lui a accordé un statut de protection internationale, serait dans une situation telle qu'il « *se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* ».

Dans ce contexte, l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE qui concerne les « *dispositions générales* » du chapitre VII de cette directive, intitulé « *Contenu de la protection internationale* », est libellé comme suit : « *3. Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle* ».

L'énumération ci-dessus est précédée du mot « *telles que* », de sorte qu'elle ne peut être considérée que comme une énumération exemplative et non exhaustive.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 20 susmentionné, qui dispose que « *4. Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation* », il convient de prendre en compte tous les éléments avancés par le demandeur en ce qui concerne sa situation personnelle.

Dans le même sens, l'article 20.4 du Règlement (UE) 2024/1347 dispose que : « *Lors de l'application du présent chapitre, et lorsqu'il est établi qu'une personne a des besoins particuliers liés au fait d'être, par exemple, un mineur, un mineur non accompagné, une personne en situation de handicap, une personne âgée, une femme enceinte, un parent seul accompagné d'un enfant mineur ou d'un enfant adulte à charge, une victime de la traite des êtres humains, une personne ayant une maladie grave, une personne ayant un trouble mental ou une personne qui a subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, les autorités compétentes tiennent compte de ces besoins particuliers* ».

Sur ce point, le Conseil estime que la situation générale dans l'État membre qui a accordé le statut de protection internationale est un élément important de la situation personnelle du demandeur de protection internationale qui bénéficie déjà d'une telle protection dans cet État membre. Ainsi, au plus la situation des bénéficiaires d'une protection internationale dans ledit État membre est jugée problématique au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment mises à jour, au moins il pourra être exigé du demandeur qu'il présente des éléments spécifiques démontrant, dans son chef, une « *vulnérabilité particulière* » au sens de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

6.6. En l'occurrence, le Conseil considère que le requérant présente une vulnérabilité particulière.

¹³ CJUE, arrêt Ibrahim précité, § 89

¹⁴ CJUE, arrêt du 19 mars 2019, *Jawo contre Bundesrepublik Deutschland*, C-163/17, §95

6.6.1. À cet égard, le Conseil relève tout d'abord que le requérant est arrivé sur le territoire belge en date du 27 octobre 2023 et n'a pas été hébergé dans un centre d'accueil à son arrivée.

Il ressort en effet des pièces¹⁵ annexées à la requête qu'en date du 20 décembre 2023, la Vice-présidente du Tribunal du travail de Bruxelles a rendu une ordonnance condamnant FEDASIL à « *héberger le requérant dans un centre d'accueil adapté et à lui fournir l'aide matérielle telle que définit à l'article 2, 6° de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, ou à tout le moins à l'héberger dans une structure d'accueil d'urgence au sens de l'article 18 de la loi précitée [...]* ».

Constatant le défaut d'exécution de cette ordonnance, la partie requérante a, le 6 février 2024, saisi la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : « la Cour EDH ») par une demande de mesures provisoires fondée sur l'article 39 du règlement de la Cour. Dans sa demande – annexée à la requête – la partie requérante se réfère notamment à l'arrêt de la Cour EDH 49255/22 *Camara c. Belgique* du 18 juillet 2023 dans lequel il est notamment constaté qu'« [a]u 1^{er} mars 2023, Fedasil avait ainsi été condamné à plus de 7000 reprises à assurer l'hébergement d'autant de demandeurs de protection internationale. [...] » (§ 81), la Cour précisant qu'elle « [...] ne peut ignorer que les circonstances de la présente affaire ne sont pas isolées et qu'elles révèlent une carence systémique des autorités belges d'exécuter les décisions de justice définitives relatives à l'accueil des demandeurs de protection internationale » (§ 118).

Le Conseil constate ensuite que la première mention, dans le dossier administratif, d'un hébergement du requérant dans un centre Fedasil ressort d'un extrait¹⁶ du registre national indiquant une résidence dans un centre à la date du 31 juillet 2024.

Il apparaît dès lors que les autorités belges ont manqué à leurs obligations durant une période de neuf mois dont sept écoulés après l'ordonnance du Tribunal du travail de Bruxelles.

Le Conseil estime que cette circonstance constitue un élément pertinent à prendre en considération dans l'évaluation de la vulnérabilité du requérant dès lors que celui-ci s'est retrouvé, du fait du non-respect de ses obligations légales ainsi que des décisions de justice par l'État belge dans une situation précaire à une période où il n'était pas autorisé à travailler pour subvenir à ses besoins.

6.6.2. Le Conseil constate, ensuite que dans sa décision, la partie défenderesse indique avoir tenu compte de la fragilité psychologique, qu'elle ne semble pas contester en l'espèce.

Ce n'est que dans la suite de sa décision que la partie défenderesse, tout en relevant, qu'un médecin avait constaté, chez le requérant, des symptômes d'un état anxieux-dépressif et avait prescrit au requérant des médicaments, relativise ces constats en se fondant sur les déclarations du requérant.

Pour sa part, le Conseil observe que, dans son attestation¹⁷ médicale du 6 septembre 2024, le Dr B. C. a indiqué que le requérant « [...] est suivi suite guerre à GAZA depuis 07.10.2023, décès de 10 personnes dans sa famille » et a constaté dans son chef un « état anxieux-dépressif réactionnel post-traumatique, avec insomnies, stress, angoisses [...] ».

Ainsi, le Conseil estime que le fait que le requérant ait répondu « *non heureusement* »¹⁸ à la question de savoir s'il avait des problèmes de santé ne suffit nullement à contredire des constats posés par un professionnel. Il ne s'agit en effet que de l'expression d'un ressenti subjectif exprimé à une période où le requérant ne se trouvait plus dans une situation de « non-accueil » et avait pu commencer à exercer une activité professionnelle. Au vu du contexte dans lequel s'inscrit l'entretien personnel, il apparaît parfaitement cohérent que le requérant évalue sa situation plus positivement qu'à l'époque où l'attestation médicale précitée a été établie. Le requérant déclare d'ailleurs que l'exercice d'une activité professionnelle l'a « *beaucoup aidé* »¹⁹.

De même, la partie défenderesse semble se satisfaire des déclarations²⁰ du requérant selon lesquelles il a arrêté de prendre les médicaments prescrits, sans se préoccuper de la question de savoir dans quelles circonstances de telles molécules sont généralement prescrites ni de celle de savoir si l'arrêt de ces médicaments fait suite à un constat médical d'amélioration ou à la seule volonté du requérant. À cet égard, le requérant a expliqué, à l'audience du 17 mars 2026, avoir été déçu de la prise en charge offerte par ce médecin qui se serait limité à lui prescrire des médicaments, et qu'il aurait dès lors décidé de ne pas le consulter à nouveau.

¹⁵ Requête, dossier de pièces 1, pièces regroupées sous le n° 8

¹⁶ Dossier administratif, pièce non numérotée

¹⁷ Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 6

¹⁸ Notes de l'entretien personnel du 22 juillet 2025 (ci-après : « NEP »), p.3

¹⁹ *Ibidem*

²⁰ *Ibidem*

Le Conseil constate encore que l'auteur de l'attestation médicale précitée met en lien ses observations médicales avec la situation prévalant à Gaza et, en particulier, avec le décès de dix membres de la famille du requérant. Ce dernier a, d'ailleurs, fait état²¹ de la destruction de sa maison en date du 19 octobre 2023 et a produit, antérieurement à la prise de la décision attaquée, des photographies²² de sa maison détruite et de douze membres de sa famille décédés depuis le 7 octobre 2023. À l'audience du 17 mars 2026, le requérant a encore fait état du décès de sa sœur en date du 26 septembre 2026 et expliqué que des membres de sa famille se trouvent encore à Gaza.

Il apparaît dès lors que les circonstances à l'origine de la fragilité psychologique du requérant n'ont pas perdu en actualité depuis l'établissement de l'attestation médicale versée au dossier et ce indépendamment du constat selon lequel le requérant n'a plus consulté de médecin depuis lors.

6.6.3. Les constats qui précèdent sont renforcés par les treize documents²³ annexés à la requête établis par divers services de santé mentale au sujet de la situation des demandeurs de protection internationale d'origine palestinienne dont, en particulier, ceux qui ont été victime du non-respect, par l'État belge de ses obligations en matière d'accueil.

Ces différents services spécialisés décrivent une situation exceptionnelle spécifique aux demandeurs de protection internationale d'origine palestinienne dont l'état de santé mentale est particulièrement affecté par la situation humanitaire de leurs familles, la destruction de leur environnement, des deuils à répétition et leur impuissance face à cette situation. Il est également souligné, dans ces documents, l'effet du non-accueil des demandeurs de protection internationale sur leur état de santé psychologique et la fragilité supplémentaire qui en découle. Il semblerait en outre, à la lecture des documents produits, que cette situation spécifique propre aux demandeurs de protection internationale d'origine palestinienne soit reconnue et constatée par l'agence fedasil elle-même.

Il en découle que la situation du requérant s'inscrit dans un contexte plus large, documenté, touchant des personnes dans une situation similaire à celle du requérant, à savoir des demandeurs de protection internationale d'origine palestinienne n'ayant pas bénéficié d'un accueil à leur arrivée en Belgique et ayant dû survivre pendant de longues périodes sans assistance quelconque.

6.6.4. Le Conseil estime dès lors que l'atténuation apparente de l'état de vulnérabilité du requérant, que la partie défenderesse déduit de ses déclarations, est principalement liée à l'accès effectif, en Belgique, aux droits découlant de sa qualité de demandeur de protection internationale et à la stabilité construite par le requérant par l'exercice de ces droits. Ainsi, si la partie défenderesse met, à juste titre, en évidence les qualités de débrouillardise du requérant, le Conseil constate que ces qualités ne lui ont pas permis de se construire une situation de vie conforme à la dignité humaine en Grèce. À cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse minimise les efforts fournis par le requérant en Grèce et omet de tenir compte du contexte de grande précarité dans lequel il se trouvait dans ce pays. Le Conseil considère qu'il serait déraisonnable en l'espèce d'exiger d'une personne dans une situation de vulnérabilité telle que celle du requérant qu'elle renonce à la stabilité nécessaire à la sauvegarde de son intégrité psychologique et reconstruise entièrement sa situation dans un contexte particulièrement défavorable dont il est prévisible qu'il affectera significativement son état de santé mentale et, dès lors, sa capacité à se prémunir d'une situation de dénuement matériel extrême.

6.7. Dès lors, au vu de la situation personnelle du requérant et du contexte prévalant actuellement en Grèce pour les bénéficiaires d'une protection internationale, le Conseil estime que le requérant peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent qu'il est raisonnable de penser qu'en cas de retour en Grèce, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, emportant la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte²⁴.

Tenant ainsi compte de « l'ensemble des données de la cause »²⁵ et sur la base de la situation individuelle du requérant, le Conseil estime que ce dernier a apporté les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se trouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de transfert vers ce pays.

²¹ NEP, p.6

²² Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 7

²³ Requête, dossier de pièces 2, pièces n° 1 à 12

²⁴ CJUE, 16 juillet 2020, C-517/17, Addis, § 52, en référence à CJUE, 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, § 95

²⁵ CJUE, arrêt Ibrahim précité, § 89

6.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère il n'y a pas lieu de faire application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 pour le motif qu'une protection internationale a déjà été accordée au requérant dans un autre État membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce.

Par conséquent, il convient de procéder à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant au regard de son pays d'origine, en l'occurrence la Palestine et plus particulièrement la bande de Gaza.

7. Examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

7.1. La compétence du Conseil est définie à l'article 2.60 de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « la loi CCE ») qui est rédigé comme suit :

*« § 1^{er}. Le juge statue par voie d'arrêt. Il peut rejeter un recours ou annuler une décision attaquée :
1° après avoir procédé à un contrôle de légalité, pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité ; pour excès ou détournement de pouvoir ;
2° ou, dans le cas d'un examen ex nunc, parce que des éléments nouveaux et pertinents au sens de l'article 2.20, § 1^{er}, requièrent des mesures d'instruction complémentaires de la part de l'autorité administrative. Dans ce cas, le juge peut clarifier les éléments devant faire l'objet d'un examen complémentaire par la partie défenderesse.*

§ 2. Lorsque le recours est dirigé contre une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil peut lors de l'examen du besoin de protection internationale, par dérogation au paragraphe 1^{er}, rejeter le recours ou confirmer, réformer ou annuler la décision.

Le juge examine au préalable s'il peut réformer ou confirmer la décision attaquée avant de procéder à une annulation soit parce que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à une confirmation ou à une réformation sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Dans ce cas, le juge peut clarifier les éléments devant faire l'objet d'un examen complémentaire par la partie défenderesse.

S'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité au sens de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou l'article 38 du règlement procédure d'asile, le juge peut procéder directement, sans avoir préalablement examiné s'il peut réformer ou confirmer la décision, à l'annulation pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant pourrait prétendre à l'octroi de la protection internationale ».

Cette disposition a la même portée²⁶ que l'ancien article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 abrogé par l'article 5.1 de la loi CCE.

Il ne ressort nullement de ces dispositions que le Conseil ne disposerait pas d'une compétence de réformation des décisions que la Commissaire générale a prises sur pied de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il ne pourrait que confirmer ou annuler de telles décisions.

À cet égard, le Conseil rappelle et fait sienne l'analyse qui a déjà été exposée dans d'autres affaires :

« Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité pour le Conseil d'annuler l'acte attaqué « pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil et devant le Conseil d'État (M. B., 21 mai 2014).

L'article 39/76, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil, et dispose, désormais, que « Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er} ».

²⁶ Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., n° 1399-001, p.146

À cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 susmentionnée indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76, § 1er, alinéa 1er, que « [l]a réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale » (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires ».

L'abrogation de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'entrée en vigueur de l'article 2.60 de la loi CCE ne modifient en rien ce raisonnement. Il ressort en effet des travaux préparatoires de la loi CCE que : « Sur le fond, rien ne change donc quant à la compétence du Conseil en ce qui concerne les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Toutefois, cette compétence était dispersée entre les articles 39/2, § 1er et 39/76, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Le contenu des deux articles est regroupé en un seul paragraphe »²⁷.

Le Conseil rappelle également qu'en tant que juridiction indépendante, il juge souverainement s'il dispose de tous les éléments pour statuer, sans que l'autorité administrative puisse lui imposer son appréciation quant à ce.

En outre, si les instances belges ne sont pas liées par la décision de reconnaissance adoptée par un autre État membre, elles doivent néanmoins dûment en tenir compte

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucun indice révélant la nécessité de mesures d'instruction complémentaires pour statuer dans la présente affaire.

7.2. La partie requérante a versé au dossier administratif un document²⁸ attestant que le requérant est un réfugié palestinien enregistré auprès de l'UNRWA. Interrogé à cet égard par les services de la partie défenderesse, le requérant a décrit²⁹ l'assistance dont il a personnellement bénéficié de la part de l'UNRWA lorsqu'il se trouvait en Palestine. Cette assistance n'est nullement contestée en l'espèce.

7.2.1. Dès lors que le requérant est susceptible de relever du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève, la question essentielle est de savoir si la clause d'exclusion prévue par cette disposition peut lui être appliquée.

Pour rappel, l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève dispose comme suit :

« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».

Par ailleurs, l'article 12, 1, a), de la directive 2011/95/UE dispose quant à lui comme suit :

« Tout ressortissant d'un pays tiers [...] est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ».

En des termes tout à fait similaires, l'article 12.1 du Règlement (UE) 2024/1347 prévoit qu'« Un ressortissant de pays tiers ou un apatride est exclu de la qualité de réfugié lorsque ledit ressortissant de pays tiers ou l'apatride: a) relève du champ d'application de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre

²⁷ Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., n° 1399-001, p.146

²⁸ Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 4

²⁹ NEP, p.9

que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés; lorsque cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ce ressortissant de pays tiers ou de cet apatride ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ledit ressortissant de pays tiers ou l'apatride pourra ipso facto se prévaloir du présent règlement ».

Pour répondre à la question de savoir si le requérant relève du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève, le Conseil a égard aux enseignements de la CJUE dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012³⁰. Au vu du contenu de l'article 12.1 du Règlement (UE) 2024/1347, le Conseil estime que les enseignements de cette jurisprudence restent pertinents malgré l'abrogation de la directive 2011/95/UE.

Dans cet arrêt, la Cour se soucie d'assurer un effet utile à l'article 12, 1, a), de la directive 2011/95/UE qui renvoie directement à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève. Ainsi, rappelant le principe de la stricte interprétation des clauses d'exclusion, la Cour déclare que la condition de bénéficier « *actuellement* » de l'aide de l'UNRWA « *ne saurait être interprétée en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la Zone d'opération de l'UNRWA suffirait* » (§. 49). Une telle interprétation serait contraire tant à l'effet utile qu'à l'objectif de l'article 12, §1, a), de la directive précitée, puisque celui-ci ne serait, dans les faits, jamais appliqué, à un demandeur d'asile en Europe se trouvant, par définition, hors de la zone d'action de l'UNRWA. D'autre part, reconnaître automatiquement la qualité de réfugié à la personne abandonnant volontairement l'aide de l'UNRWA irait à l'encontre de l'objectif d'exclure ces personnes du bénéfice de la Convention de Genève, puisque la mission même de l'UNRWA deviendrait inutile si tous les réfugiés bénéficiant de son aide quittaient sa zone d'action.

Il en résulte que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut suffire à le faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève.

En revanche, la CJUE poursuit en précisant dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA peut être considérée comme ayant cessé, entraînant dès lors *ipso facto* la reconnaissance de la qualité de réfugié au demandeur.

Ainsi, elle mentionne d'emblée que « *c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance [...] mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission* » qui « *implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution [...]* »³¹.

En réponse à la première question préjudicielle qui lui a été posée, elle ajoute toutefois que « *la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté* »³².

Partant, indépendamment de la question de savoir si le mandat de l'UNRWA existe toujours et si l'agence poursuit ses activités dans le cadre de sa mission, il convient à tout le moins d'examiner s'il peut être admis qu'en l'espèce, le requérant cesse de bénéficier de la protection et de l'assistance de l'UNRWA pour une raison indépendante de sa volonté qui le contraint à rester éloigné de la zone d'opération de l'UNRWA.

À cet égard, le Conseil rappelle que, dans l'arrêt *El Kott* précité, la CJUE a jugé, en réponse à la première question préjudicielle qui lui était posée qu'« *il appartient aux autorités nationales compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile présentée par une telle personne de vérifier, sur la base d'une évaluation individuelle de la demande, que cette personne a été contrainte de quitter la zone d'opération de cet organisme ou de cette institution, ce qui est le cas lorsqu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et que l'organisme ou l'institution concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant audit organisme ou à ladite institution* ».

La CJUE a également précisé : « *[...] lorsque les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la demande d'asile a été introduite cherchent à déterminer si, pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, une personne n'avait, en fait, plus la possibilité de bénéficier de l'assistance qui lui était octroyée avant qu'elle ne quitte la zone d'opération de l'UNRWA, ces autorités doivent procéder à*

³⁰ affaire C-364/11 ; ci-après dénommé « arrêt *El Kott* »

³¹ CJUE, arrêt *El Kott*, § 56

³² §§ 58 et 65

une évaluation individuelle de tous les éléments pertinents, dans le cadre de laquelle l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2004/83 peut trouver à s'appliquer par analogie »³³.

Le Conseil note, en outre, que dans sa *Note on UNHCR's interpretation of article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees and Article 12 (1) (a) of the EU Qualification Directive in the context of Palestinian refugees seeking international protection*, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») adopte une position similaire à celle de la CJUE. Selon cette note, le HCR est également d'avis que les termes « *pour quelque raison que ce soit* » figurant à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève ne doivent pas être interprétés de manière restrictive. Pour le HCR, toutes raisons objectives, indépendantes de la volonté de la personne concernée, pour lesquelles celle-ci ne peut se prévaloir de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, doivent être prises en compte. À cet égard, le HCR donne comme exemples non exhaustifs les menaces contre la vie, la sécurité physique ou la liberté, ou toutes autres raisons graves liées à la protection de la personne, ainsi que les obstacles au retour, d'ordres pratiques, légaux ou sécuritaires.

7.2.2. En l'espèce, le Conseil estime devoir examiner, en premier lieu, s'il existe des circonstances échappant au contrôle du requérant et indépendantes de sa volonté, qui le placeraient, en cas de retour à Gaza, dans un état personnel d'insécurité grave et qui l'empêche de se replacer sous la protection et l'assistance de l'UNRWA.

Sur ce point, le Conseil relève qu'il est notoire que la bande de Gaza connaît actuellement une situation apocalyptique tant sur le plan sécuritaire qu'humanitaire et que de très nombreuses victimes civiles sont à déplorer. Au cours de la procédure, le requérant a confirmé cette situation en évoquant la situation des membres de sa famille restés à Gaza.

Il est donc établi à suffisance que le requérant, en tant que réfugié palestinien originaire de la bande de Gaza, se retrouverait, en cas de retour à Gaza, dans une zone complètement sinistrée par les actes de violence extrême qui y sont perpétrés et, partant, dans une situation personnelle d'insécurité grave l'empêchant de pouvoir bénéficier de l'assistance et de la protection fournie par l'UNRWA, dont il peut d'ailleurs être présumé, au vu de la situation sur place, que celle-ci n'est plus effective.

Par conséquent, après un examen individuel et *ex nunc* de l'ensemble des éléments des dossiers administratifs et de la procédure, le Conseil estime que le requérant est contraint de rester éloigné de la zone d'opération de l'UNRWA pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté.

7.2.3. Ensuite, le Conseil rappelle que, dans son arrêt *El Kott* du 19 décembre 2012, la CJUE a précisé ce qui suit :

« [...] l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83 [devenu l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95,] doit être interprété en ce sens que, lorsque les autorités compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile ont établi que la condition relative à la cessation de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA est remplie en ce qui concerne le demandeur, le fait de pouvoir ipso facto « se prévaloir de [cette] directive » implique la reconnaissance, par cet État membre, de la qualité de réfugié au sens de l'article 2, sous c), de ladite directive et l'octroi de plein droit du statut de réfugié à ce demandeur, pour autant toutefois que ce dernier ne relève pas des paragraphes 1, sous b), ou 2 et 3, de cet article 12. »

Selon cette interprétation, la qualité de réfugié doit donc être reconnue de plein droit au requérant, pour autant qu'il n'existe aucune raison sérieuse de l'exclure du bénéfice de cette protection pour l'un des motifs visés à l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève.

Au vu de la formulation de l'article 12.1, a) du Règlement (UE) 2024/1347, le Conseil estime que cette interprétation demeure pertinente malgré l'abrogation de la directive 2011/95/UE.

7.2.4. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces versées au dossier administratif et au dossier de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par cette Convention.

7.3. Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en application de l'article 1^{er}, section D, alinéa 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

³³ CJUE, arrêt *El Kott*, § 64

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

S. SEGHIN